

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 janvier 2014

### Désignation du médiateur de l'Université

#### Extrait des Statuts de l'Université (dernière version approuvée par le CA du 26 novembre 2013)

##### Article 50 – STATUT DU MEDIATEUR

Un Médiateur de l'Université reçoit les réclamations concernant le fonctionnement de l'Université dans ses relations avec les usagers et ses personnels. Les réclamations qu'il reçoit doivent avoir été obligatoirement précédées de démarches auprès des services concernés. Lorsque ces réclamations paraissent fondées, le Médiateur propose tout mode de résolution qui lui paraît adapté et communique ses observations au Président. Dans le cas contraire, il en informe le réclamant.

Pour l'instruction de ces affaires, il peut faire appel en tant que de besoin aux services administratifs et techniques de l'Université.

Il est élu pour trois ans par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le statut du Médiateur, adopté par le Conseil d'Administration, garantit son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

#### Extrait du STATUT DU MEDIATEUR de l'Université d'Aix-Marseille, approuvé par le conseil d'administration en sa séance du 28 février 2012

Art.1 – Le Médiateur de l'Université est élu par le Conseil d'administration sur proposition du Président de l'Université.

Son mandat est de 3 ans, renouvelable une fois.

Art.2 – Le Médiateur est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou les chercheurs qui n'exercent aucune fonction de responsabilité au sein de l'établissement ou qui, ayant relevé de ces statuts, ne sont plus en activité.

Il est indépendant des différentes instances de décision ou de gestion de l'Université et dispose des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Il est tenu à un devoir de confidentialité.

(...)

Art. 6 – Le Médiateur adresse, chaque année, un rapport d'activité au Président de l'Université et le présente devant le Conseil d'administration.